

# **PROGRAMME INNOVATION**

## **Volet 1 : Soutien aux projets d'innovation**

### **Guide de présentation des demandes**

Septembre 2022

Le présent document a été produit par  
Investissement Québec en collaboration avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation

Renseignements

Comme la promotion de ce programme est sous la responsabilité des équipes d'Investissement Québec, contactez votre direction régionale ([www.investquebec.com/quebec/fr/nous-joindre/nos-bureaux.html](http://www.investquebec.com/quebec/fr/nous-joindre/nos-bureaux.html))

# TABLE DES MATIERES

<b>AIDE-MÉMOIRE</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
<b>RAISON D'ETRE</b>	<b>6</b>
<b>OBJECTIFS</b>	<b>7</b>
<b>VOLETS DU PROGRAMME</b>	<b>7</b>
<b>VOLET 1 : SOUTIEN AUX PROJETS D'INNOVATION</b>	<b>8</b>
<b>1. CLIENTÈLES ADMISSIBLES</b>	<b>9</b>
<b>2. PROJETS ADMISSIBLES</b>	<b>10</b>
<b>3. ÉTAPES ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES</b>	<b>11</b>
<b>4. DÉPENSES ADMISSIBLES</b>	<b>12</b>
<b>5. AIDE FINANCIÈRE</b>	<b>13</b>
<b>6. ANALYSE ET ÉVALUATION DES DEMANDES</b>	<b>15</b>
<b>7. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE A : OFFRE DE SERVICE</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE B : PRÉCISIONS SUR CERTAINES DÉPENSES ADMISSIBLES RELATIVES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE C : PRÉCISIONS SUR LA PRÉSENTATIONS DES DÉPENSES</b>	<b>22</b>

# AIDE-MÉMOIRE

1. Assurez-vous de faire une lecture complète du *Guide de présentation des demandes*.
2. Remplissez et signez le formulaire *programme Innovation, volet 1 – Demande d'aide financière*.
3. Transmettez la demande sous forme électronique à [aide.financiere@invest-quebec.com](mailto:aide.financiere@invest-quebec.com)

Tous les documents relatifs au programme Innovation sont disponibles au [www.economie.gouv.qc.ca/pi-volet1](http://www.economie.gouv.qc.ca/pi-volet1)

**Liste des documents à fournir**

- Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé.
- Ensemble des documents demandés à la section 7 du guide de présentation, selon les cas qui s'appliquent.

**Les demandes incomplètes ou ne répondant pas aux critères du programme Innovation seront jugées non admissibles.**

**En ce qui concerne les dépenses liées au projet, seules celles engagées à la suite du dépôt de la demande seront considérées comme admissibles.**

## INTRODUCTION

Comme la majorité des pays industrialisés, le gouvernement du Québec considère que l'innovation est un vecteur clé du développement économique et social. En effet, elle permet aux différentes sociétés de maintenir la compétitivité de leur économie. Le gouvernement du Québec doit donc appuyer les efforts des entreprises pour qu'un plus grand nombre d'entre elles puisse innover et participer davantage au développement socioéconomique du Québec.

Concrètement, les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), éprouvent des difficultés pour, entre autres :

- accéder au financement, particulièrement lors de certains stades plus risqués de l'innovation et de la précommercialisation;
- trouver l'aide adaptée parmi les multiples programmes existants, aussi bien ceux des ministères que ceux des organismes détenant des fonds d'intervention gouvernementaux.

Comme stipulé dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, le programme Innovation permet une uniformisation de l'offre de financement en offrant un continuum aux entreprises innovantes tout au long de la chaîne d'innovation, et ce, de l'étape de recherche et développement jusqu'à la vitrine technologique. En plus de faciliter l'accès pour les PME aux aides financières à l'innovation, l'uniformisation de l'offre de financement gouvernementale permettra l'accroissement de l'efficacité et de l'efficience des fonds publics investis en innovation.

## RAISON D'ETRE

Le projet d'innovation de l'entreprise doit viser le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant. Les fonctions ou les utilisations prévues du produit ou du procédé doivent présenter des avantages déterminants par rapport aux solutions existantes sur le marché et dans le secteur d'activité de l'entreprise afin de permettre à cette dernière d'être concurrentielle. De telles innovations peuvent :

- faire intervenir des technologies ou des manières de faire radicalement nouvelles;
- reposer sur l'association de technologies ou de manières de faire existantes dans de nouvelles applications.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution aux sources de financement privées et aux autres programmes ordinaires du gouvernement du Québec.

L'entreprise doit démontrer que sa structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique ainsi que l'organisation de sa production et de sa commercialisation présentent de bonnes perspectives de rentabilité du projet et d'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

## OBJECTIFS

Le programme a pour objectif général de renforcer les capacités d'innovation des entreprises, en priorité les PME<sup>1</sup>, aux différentes étapes de leurs projets d'innovation.

Plus précisément, il poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser la réalisation de projets d'innovation d'entreprises et de regroupements d'entreprises visant le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou encore l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant, de l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la vitrine technologique.
- Accélérer la réalisation des projets d'innovation.
- Contribuer à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises, plus particulièrement des PME.
- Contribuer à l'intégration de l'innovation dans des solutions qui conféreront un avantage concurrentiel aux entreprises québécoises et qui généreront un maximum de retombées économiques pour le Québec.
- Favoriser les partenariats des entreprises entre elles ainsi qu'avec les organismes de recherche publique.
- Favoriser les démarches de protection des actifs des entreprises en propriété intellectuelle.
- Favoriser une meilleure valorisation des résultats de recherche et des savoir-faire.

## VOLETS DU PROGRAMME

- ***Volet 1 : Soutien aux projets d'innovation***

Ce volet poursuit l'objectif suivant :

Appuyer les entreprises et les regroupements d'entreprises aux différentes étapes de leurs projets d'innovation, de la planification jusqu'à la vitrine technologique.

---

<sup>1</sup>. Dans le contexte de ce cadre normatif, une PME est définie comme une entreprise ayant 250 employés ou moins.

## VOLET 1 : SOUTIEN AUX PROJETS D'INNOVATION

Prenez note que, dans le contexte de la relance économique, les projets les plus innovants et offrant le plus grand potentiel de retombées seront favorisés.

Pour être admissible, un projet doit répondre aux cinq critères suivants :

- Le projet doit porter sur le développement d'un nouveau produit ou d'un nouveau procédé ou sur l'amélioration significative<sup>2</sup> d'un produit ou d'un procédé existant.
- Le projet doit comporter le niveau d'innovation nécessaire, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international.
- Le projet doit comporter un risque ou une incertitude technologique ou d'affaires pour l'entreprise.
- Le projet doit avoir nécessité ou nécessitera des efforts en recherche et développement.
- Lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un potentiel commercial.

Également, les éléments suivants seront considérés lors de l'analyse du projet :

- Le caractère incitatif ou la nécessité de l'aide financière.
- L'adéquation entre le projet et le modèle d'affaires de l'entreprise.
- Votre capacité à mener le projet à terme notamment au niveau des ressources financières, humaines et autres.
- Les retombées potentielles du projet (ex. : retombées économiques au Québec ou régionales, investissements à venir, etc.).

---

<sup>2</sup> Amélioration significative et avantage déterminant : selon le *Manuel d'Oslo* (2005), « [u]ne innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures ». Les qualificatifs *significatif* ou *déterminant* font donc référence à la nouveauté des extrants du projet ou à l'intensité des améliorations apportées aux solutions existantes.

# 1. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les clientèles suivantes sont admissibles :

- les entreprises ou les regroupements d'entreprises des tous les secteurs d'activités, légalement constitués en vertu des lois du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activités au Québec;
- les entreprises d'économie sociale définies au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1).

Afin de valider leur admissibilité, les entreprises d'économie sociale doivent, préalablement au dépôt de leur demande, s'adresser à la Direction de l'entrepreneuriat collectif du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'adresse suivante : [conomie.sociale@invest-quebec.com](mailto:conomie.sociale@invest-quebec.com).

Dans tous ces cas, l'entreprise doit être légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et avoir un établissement en exploitation au Québec destiné à la production de biens et services ou à des activités de recherche et développement internes.

Les clientèles qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes, ne sont pas admissibles (tant individuellement qu'au sein d'un regroupement d'entreprises) :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet.
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure de la part de l'une de ces deux organisations.
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État.
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).
- Sont une société de portefeuille (« holding »).
- Ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement du Québec.
- Ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
  - la production ou distribution d'armes;
  - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
  - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
  - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;



- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 3.1.5.;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

## 2. PROJETS ADMISSIBLES

Sont admissibles les projets d'innovation de produit ou de procédé, de l'étape de la planification des activités jusqu'à l'étape de la précommercialisation (vitrine technologique), réalisés par :

- une entreprise seule;
- un regroupement d'entreprises (**projet collaboratif**);
- une entreprise ou un regroupement d'entreprises avec la collaboration d'un centre de recherche public admissible effectuant de la recherche et du développement (**projet collaboratif**). Le projet devra dans ce cas être en adéquation avec la mission d'un centre de recherche public admissible ainsi qu'avec la stratégie d'affaires de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises ;

Pour les projets concernant plusieurs entreprises admissibles (**projet collaboratif**) :

- Les demandes d'aide financière peuvent être déposées par une entreprise du regroupement ou un organisme à but non lucratif (OBNL) québécois agissant à titre de gestionnaire du projet (organisme répondant).
- Un projet est considéré comme étant collaboratif lorsqu'il est réalisé par un regroupement d'entreprises non-affiliées qui partagent<sup>3</sup> les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle. Ce regroupement peut compter ou non sur la collaboration d'un centre de recherche public admissible. De plus, un projet réalisé par une seule entreprise en collaboration avec un centre de recherche public admissible est considéré comme étant collaboratif.
- Une PME peut réaliser un projet avec un ou plusieurs centres de recherche ou un regroupement d'entreprises partageant les coûts, les bénéfices et la propriété intellectuelle du projet d'innovation, avec ou sans la collaboration d'un ou de plusieurs centres de recherche publics du Québec faisant passer le taux d'aide potentiel de 30 % à 50 %.
- Aucune entreprise d'un regroupement ne peut être rémunérée par les autres entreprises dans le cadre du projet (autrement, elle sera considérée comme un sous-traitant ou un fournisseur de services). De plus, toute entreprise liée à l'entreprise requérante ne peut agir à titre de partenaire.
- Les actionnaires de l'entreprise ou des entreprises requérantes ne devront pas avoir de lien d'emplois avec l'un des partenaires ou des fournisseurs de services du projet.
- Un ou plusieurs organismes ou entreprises hors Québec peuvent faire partie d'un regroupement d'entreprises, à condition que le regroupement inclue au minimum une entreprise québécoise admissible, en plus de générer des résultats et des retombées économiques et technologiques substantielles pour le Québec. L'entreprise étrangère devra dans ce cas réaliser une partie des tâches du projet et investir dans celui-ci. Toutefois, elle ne peut pas recevoir d'aide financière dans le cadre du programme ni être rémunérée par le ou les partenaires québécois (dans ce dernier cas,

<sup>3</sup> Chaque entreprise doit consacrer son expertise et une partie de ses ressources (financières ou humaines) à la réalisation du projet de recherche. Les contributions de chacune des entreprises peuvent ne pas être équivalentes, mais elles doivent être jugées suffisantes et équitables par Investissement Québec

elle sera considérée comme un sous-traitant ou un fournisseur de services).

### 3. ÉTAPES ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Les étapes et les activités admissibles pour un projet d'innovation sont les suivantes :

- la réalisation d'activités et d'études préalables et nécessaires à la planification et à la réalisation du projet : montage du projet en collaboration avec les partenaires, plans de réalisation en réponse à des cahiers des charges, accompagnement à l'international par un spécialiste, études détaillées de marché, études techniques et financières;
- la validation du concept;
- le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé : conception, design, ingénierie, prototypage;
- la mise à l'essai et la validation du produit ou du procédé : essai de prototype, essai pilote de production, démonstration en situation contrôlée (par exemple, en laboratoire);
- l'élaboration d'un plan de commercialisation du produit ou du procédé et la planification des étapes de quantification et de vérification en vue de l'obtention d'une certification ou d'une homologation (y compris, par exemple, les frais relatifs à la protection de la propriété intellectuelle);
- la démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation, c'est-à-dire hors des laboratoires, afin de faire une mise à l'échelle ou en vue de compléter le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé;
- la vitrine technologique, qui consiste en la démonstration ou en l'utilisation du produit ou du procédé en situation réelle d'opération chez un partenaire (public ou privé, au Canada ou à l'international) indépendant à l'entreprise réalisant le projet, sous les conditions suivantes:
  - le développement du produit ou du procédé est terminé et il est prêt à être commercialisé; cependant, des ajustements mineurs peuvent être effectués au cours de la réalisation de la vitrine technologique ou après celle-ci;
  - la vitrine technologique doit être essentielle pour atténuer la perception des risques technologiques ou financiers des clients éventuels par rapport à l'utilisation du produit ou du procédé;
  - des clients potentiels doivent pouvoir visiter la vitrine technologique ou des données probantes pertinentes doivent être mises à la disposition des clients potentiels.

La mise en place d'une vitrine technologique chez un ou des partenaires est priorisée. Toutefois, une vitrine technologique pourrait exceptionnellement être mise en place chez le promoteur du projet compte tenu de la situation particulière du projet, tout en respectant les trois conditions mentionnées ci-haut.

Il importe de bien faire la distinction entre la démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et la vitrine technologique. Les notions de mise à l'échelle et les étapes en vue de mener à bien le développement ou l'amélioration du produit ou du procédé de la « démonstration » sont les éléments importants à distinguer des notions de produits terminés et prêts à être utilisés (ou avec des ajustements mineurs) de la « vitrine ». Un projet dont plus de 10% des dépenses admissibles sont liées au développement ou à l'adaptation de la solution n'est généralement pas considéré comme une vitrine.

## 4. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet détaillées ci-après sont admissibles :

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés, y compris, le cas échéant, les dépenses détaillées dans l'offre de service d'un centre de recherche public admissible (voir le contenu d'une offre de service à l'annexe A);
- les services en sous-traitance<sup>4</sup>;
- les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires, ainsi que les frais de gestion du projet;
- les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, y compris ceux des clients potentiels assistant à une démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation visitant une vitrine technologique, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec (voir annexe B);
- les coûts directs de matériel et des stocks ;
- les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement;
- les frais de location d'équipements;
- les frais d'acquisition d'études ou autre documentation;
- les frais d'animalerie et de plateformes;
- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle et pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (notamment ceux liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevets). Ces frais peuvent également être :
  - des recherches sur l'état des techniques déjà couvertes par la propriété intellectuelle canadienne et étrangère avant le dépôt éventuel d'un brevet, afin de valider la nouveauté de l'innovation à breveter,
  - la préparation d'avis sur le potentiel d'enregistrement, la contrefaçon et la validité des dessins industriels,
  - des demandes de brevet et d'enregistrement de dessin industriel et de topographie de circuit intégré, au Canada et à l'étranger,
  - des recherches sur les certifications ou les approbations nécessaires à l'utilisation du produit, le cas échéant;
- les frais pour l'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaire à la commercialisation;
- les coûts de participation à des expositions et à des salons pour présenter le produit ou le procédé et ainsi attirer des clients potentiels à la vitrine technologique.

En plus des dépenses mentionnées ci-dessus, les dépenses suivantes sont admissibles dans le cas d'un projet déposé par un organisme à but non lucratif pour un regroupement d'entreprises. L'aide financière peut atteindre jusqu'à un maximum de 7 % des dépenses admissibles du projet, pour l'ensemble des dépenses listées ci-dessous :

- les frais de montage du projet par un organisme à but non lucratif;
- les frais de gestion du projet par un organisme à but non lucratif.

---

<sup>4</sup> Dans le cas d'un projet de regroupement d'entreprises, une des entreprises partenaires ne peut agir à titre de sous-traitant.

Une dépense admissible se caractérise par une transaction monétaire ou un paiement qui peut être justifiée par une facture, un décaissement ou relevé de paie.

Tout autres types de dépenses non-financière, tel que les dépenses en nature, sont limitées à 10 % des coûts totaux admissibles du projet. Par exemple :

- les coûts directs de main-d'œuvre affectés au projet incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;
- les coûts directs du matériel et d'inventaire;
- les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement.

Par définition, les dépenses en nature admissibles se constituent de dépenses auditable (leur valeur peut être raisonnablement établie et appuyée par des pièces justificatives), sont indispensables à la réalisation du projet retenu, correspondent à des frais encourus spécifiquement pour réaliser le projet et représentent un élément pour lequel il faudrait autrement payer à coût égal ou supérieur.

Les dépenses réalisées par l'entreprise québécoise à l'extérieur du Québec sont admissibles :

- si elles sont jugées nécessaires à la réalisation du projet;
- s'il est démontré qu'aucune option équivalente n'est disponible au Québec (justifiez, le cas échéant).

Vous réferez à l'annexe C pour plus de précisions sur la manière de présenter vos dépenses.

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités normales;
- les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec;
- les dépenses liées à la commercialisation, dans le cas d'un projet qui n'est pas une démonstration en situation réelle d'opération, ou à la préparation d'un plan de commercialisation ou d'une vitrine technologique.

## 5.AIDE FINANCIÈRE

Pour chacun des projets, l'aide financière accordée aux demandeurs prend la forme d'une contribution non remboursable. Le taux d'aide financière maximal varie entre 30 % et 50 % ; le taux de cumul des aides gouvernementales maximal varie entre 50 % et 75 % ; et le montant maximal de l'aide par entreprise varie entre 100 000 \$ et 350 000 \$. Une entreprise ne pourra recevoir plus de 500 000 \$ pour la durée du programme (du 16 mars 2022 au 31 mars 2024).

Les contributions privées en espèces doivent correspondre minimalement à 25 % des dépenses admissibles ou à 20 % pour les entreprises d'économie sociale. Cet apport de source privée doit provenir de l'entreprise ou via un levier de financement consenti par une institution financière (ex : prêt, marge de crédit etc).

Les taux d'aide financière et de cumul des aides gouvernementales sont présentés dans le tableau qui suit :

	Type de projet	Taux d'aide financière maximal	Taux de cumul des aides gouvernementales maximal	Montant maximal de l'aide
				Traitement des demandes en continu
<ul style="list-style-type: none"> <li>Étapes et activités d'un projet d'innovation</li> </ul>	Entreprise seule	30 % des dépenses admissibles	50 % des dépenses admissibles	<b>100 000 \$ par projet</b>
	Entreprise réalisant un projet collaboratif	50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses admissibles	<b>150 000 \$ par entreprise</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation ou</li> <li>Vitrine technologique<sup>5</sup></li> </ul>		50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses admissibles	<b>350 000 \$ par projet<sup>5</sup></b>
<b>Ensemble des étapes et des activités</b>				<b>Maximum de 500 000 \$ par Entreprise et par projet de 2022 à 2024</b>

**À noter** : Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), le taux d'aide financière maximal et le taux de cumul des aides gouvernementales maximal sont majorés à 80 %.

<sup>5</sup> Une entreprise ou un regroupement d'entreprises ne pourra recevoir plus de 350 000 \$ pour un projet comportant une démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation et une vitrine technologique

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous forme de contributions non remboursables (subventions ou crédits d'impôt) ou de contributions remboursables (prêts, obligations non garanties convertibles et contributions remboursables par redevances) ainsi que les garanties de prêts et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (énumérés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (énumérés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales<sup>6</sup>, y compris les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les agglomérations, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par, ou relèvent de, l'une de ces organisations;
- distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (RLRQ, chapitre E-1.3);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale remboursable ou non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur. Les partenaires doivent aviser le ministre sans délai et par écrit s'ils reçoivent ou acceptent toute autre aide financière pour réaliser le projet.

À compter de la date de début du projet, la durée de réalisation de celui-ci ne peut excéder cinq ans. Un échéancier de moins de trois ans est d'ailleurs privilégié.

**De plus, l'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) ou d'Investissement Québec (IQ).**

---

<sup>6</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

## 6. ANALYSE ET ÉVALUATION DES DEMANDES

Le traitement des demandes d'aide financière relève des unités administratives d'Investissement Québec.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque tous les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

Toute demande d'aide financière jugée admissible fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- le caractère innovant du projet, c'est-à-dire la présence d'un avantage déterminant du produit ou du procédé par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité au niveau national ou international;
- le marché potentiel du produit ou du procédé;
- la solidité des droits de propriété intellectuelle (actuelle ou envisagée) ainsi que de la stratégie déployée en matière de propriété intellectuelle pour conserver un avantage concurrentiel;
- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet avec succès en matière de ressources financières et humaines;
- la qualité des partenaires engagés dans le projet;
- la qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet;
- le niveau de risque et l'incertitude liés au projet;
- la structure de financement et, plus particulièrement, l'appui des partenaires;
- les retombées pour l'entreprise ou pour son secteur d'activité;
- le potentiel de retombées socioéconomiques;
- la qualité de l'offre de service du consultant privé ou d'un centre de recherche public admissible, le cas échéant;
- l'adéquation avec l'expertise et la mission du ou d'un centre de recherche public admissible, le cas échéant, ainsi qu'avec la stratégie d'affaires de l'entreprise et les priorités ministérielles et sectorielles établies par Investissement Québec;
- les éléments de développement durable pris en compte dans le plan du projet.

## 7. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

### PROCÉDURE

Pour un accès facilité au programme Innovation, les demandes sont déposées et analysées en continu.

Toute demande doit être rédigée en français<sup>7</sup> et acheminée sous forme électronique à l'adresse courriel :

[aide.financiere@invest-quebec.com](mailto:aide.financiere@invest-quebec.com)

**À noter :** En plus du formulaire dûment rempli et signé, l'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier dans le cadre d'un projet collaboratif avec un **membre d'un centre de recherche public admissible** doit fournir l'offre de service, comme décrit à l'annexe A.

Dans le cas d'un organisme qui représente un regroupement d'entreprises (**organisme répondant**), le dépôt de ces documents peut être réalisé par l'organisme au nom des entreprises, en fournissant une déclaration de désignation signée par l'ensemble des représentants autorisés des entreprises.

**Les demandes incomplètes ou ne répondant pas aux critères de la mesure seront jugées non admissibles.**

---

<sup>7</sup> En vertu de la Charte de la langue française ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue



française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention [...] soient rédigés en français »

## LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

### Obligatoires :

- Formulaire de demande d'aide financière, y compris les annexes, dûment rempli et signé par la personne autorisée par le ou les bénéficiaires de l'aide financière.
- États financiers des deux dernières années (ou états financiers prévisionnels pour une entreprise en démarrage) et prévisions financières sur deux ans.
- Diagramme de Gantt ou un calendrier de réalisation déclinant les étapes du projet et les budgets qui s'y rattachent.
- Tous renseignements obligatoires nécessaires au traitement de la demande tels qu'indiqués dans l'annexe C.
- Pour un projet de vitrine technologique ou de démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation :
  - entente de partenariat conclue entre le bénéficiaire de l'aide du programme et l'hôte de la vitrine technologique. Pour obtenir un modèle d'entente, communiquez avec votre chargé de projet.
- Dans le cas d'un regroupement d'entreprises :
  - pour chacune des entreprises, lettre signée par la personne autorisée confirmant la participation au projet et la nature de cette participation<sup>8</sup>;
  - fournir un budget ventilé des coûts de projet pour chacun des partenaires.
  - le cas échéant, déclaration de désignation d'un organisme répondant signée par les personnes autorisées par les entreprises.
- Dans le cas d'une ou de plusieurs entreprises faisant affaire avec un ou des membres d'un centre de recherche public admissible :
  - la ou les offres de service, comme décrit à l'annexe A.
- Dans le cas d'un projet de protection de la propriété intellectuelle :
  - l'offre de services de l'agent de brevets retenu pour la réalisation du projet de protection de la propriété intellectuelle.

### Sur demande :

- Certificat de francisation délivré par l'Office québécois de la langue française, si applicable, pour les entreprises qui emploient 25 personnes ou plus.

---

<sup>8</sup> En cas d'approbation de la demande d'aide financière, le demandeur devra déposer une entente signée par les entreprises partenaires définissant notamment les modalités de la collaboration et celles de la gestion de la propriété intellectuelle.

- Pièce justificative démontrant la mise en place d'un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12), si applicable, pour les entreprises ou les organismes à but lucratif de 100 employés et plus qui déposent une demande de subvention de 100 000 \$ et plus.
- Lettres des partenaires financiers, y compris les partenaires gouvernementaux, confirmant leur contribution au projet, s'il y a lieu.
- Curriculum vitæ des ressources qui participent à la réalisation du projet.
- Plan de commercialisation ou plan d'affaires à l'international, le cas échéant.
- Détails de l'environnement concurrentiel.
- Plan d'affaires de la société.
- Organigramme de la société.
- Plan d'embauche (retombées en termes d'emploi).
- Historique de financement et d'investissement.
- Rapport RS&DE ou d'un organisme de recherche reconnu.
- Tout autre document nécessaire à l'analyse du projet.

## ANNEXE A : OFFRE DE SERVICE

Les offres de service des organismes de recherche doivent comporter **au minimum** les éléments suivants :

### 1. DÉFINITION DU MANDAT

Précisez votre offre de service en fonction du problème à corriger, de la situation à améliorer ou des objectifs poursuivis.

Déterminez les résultats attendus et décrivez les biens livrables au cours et à la fin du projet.

### 2. MÉTHODOLOGIE

Précisez la méthodologie proposée et les techniques de travail qui seront utilisées en fonction des étapes et des activités du plan de mise en œuvre. Selon la nature du projet, spécifiez :

- les travaux qui seront réalisés;
- les incertitudes à résoudre et le plan d'atténuation des risques;
- les différents livrables.

### 3. PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Veillez présenter le plan de mise en œuvre des principales étapes et activités qui seront réalisées dans le cadre du présent projet en fonction des ressources humaines affectées au projet.

Une présentation graphique, par exemple à l'aide d'un diagramme de Gantt, est demandée.

### 4. RÉPARTITION DES COÛTS

Précisez les coûts rattachés aux différents postes de dépenses.

### 5. PRÉCISIONS

Précisez, dans votre offre, les modalités de facturation, les modes de paiement, la durée de validité de l'offre, les conditions de confidentialité et les modalités de gestion de la propriété intellectuelle. De plus, l'entente devra détailler, s'il y a lieu, les contributions humaines, matérielles et financières au projet.

Notez qu'il est possible d'ajouter une clause à l'offre de service indiquant que celle-ci entrera en vigueur conditionnellement à l'approbation du soutien financier d'Investissement Québec.

Il est également suggéré d'inclure une clause afin d'obtenir, à la fin du projet, une rétroaction du ou des demandeurs relativement à leur degré de satisfaction quant aux services rendus.

### 6. SIGNATURES

L'offre de service doit être signée par les représentants autorisés des parties concernées par l'entente.

## ANNEXE B : PRÉCISIONS SUR CERTAINES DÉPENSES ADMISSIBLES RELATIVES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT

### FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement correspondent aux frais encourus lorsqu'une personne se déplace à l'extérieur de son lieu de travail habituel.

La présente annexe concerne les frais de déplacement liés à certains modes de transport, à l'hébergement en établissement hôtelier ainsi qu'aux repas. D'autres frais de déplacement ou des remboursements supérieurs à ceux établis peuvent également être jugés nécessaires. Dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, l'approche retenue doit démontrer un souci d'économie.

### TRANSPORT

Le recours au transport en commun doit être privilégié dans la mesure où cela est plus économique que l'usage d'un véhicule personnel.

Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, les taux suivants sont admissibles, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, selon le kilométrage applicable :

Kilométrage annuel	Taux
1 <sup>re</sup> tranche : de 1 à 8 000 km	0,545\$/km
2 <sup>e</sup> tranche : plus de 8 000 km	0,485 \$/km

Si un moyen de transport en commun approprié est disponible et qu'un véhicule personnel est utilisé, le taux admissible est réduit à 0,145 \$ par kilomètre parcouru.

### HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT HÔTELIER

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes pour l'hébergement dans un établissement hôtelier :

Ville	Indemnités maximales	
	Basse saison <sup>9</sup>	Haute saison <sup>10</sup>
Territoire de la ville de Montréal	126 \$	138 \$
Territoire de la ville de Québec	106 \$	
Villes de Laval, de Gatineau, de Longueuil, de Lac-Beauport et de Lac-Delage	102 \$	110 \$
Établissements situés ailleurs au Québec	83 \$	87 \$
Tout autre établissement	79 \$	

<sup>9</sup> Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai.

<sup>10</sup> Du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre

## REPAS

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes :

	Taux applicables
Déjeuner	10,40 \$
Dîner	14,30 \$
Souper	21,55 \$
<b>Total</b>	<b>46,25 \$</b>

Les taux ci-dessus incluent les taxes et les pourboires.

**Vous pouvez également consulter le *Recueil des politiques de gestion* afin de connaître la [Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec](#) (directive 6118).**

## ANNEXE C : PRÉCISIONS SUR LA PRÉSENTATION DES DÉPENSES.

Dépense	Informations à fournir	Support de justification
Les honoraires professionnels pour des services spécialisés incluant les services en sous-traitance.	L'offre de service doit être claire et ventilée pour préciser : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le mandat ;</li> <li>2. les étapes de réalisation;</li> <li>3. le taux horaire;</li> <li>4. le nombre d'heures pour réaliser chaque étape.</li> </ol>	Offre de services
Les coûts directs de main-d'œuvre affectés au projet incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires et les frais de gestion du projet.	Nom des personnes, leur poste, nombre d'heures consacrées au projet, salaire de base, avantages sociaux, frais du gestionnaire de projet	Tableau Excel
Les frais de déplacement et de séjour des clients potentiels visitant la démonstration en situation réelle d'opération.	Nom des clients, nom de l'entreprise, période visée de la visite, coûts de déplacement et de séjour.	Tableau Excel
Les coûts directs du matériel et d'inventaire.	Description de chaque matériel en stock et des coûts d'inventaire.	Tableau Excel
Les coûts directs des équipements.	La valeur de chaque équipement utilisé et sa durée de vie.	Tableau Excel
Les frais de location d'équipements.	Description des équipements loués et la valeur de location.	Offre de service de la location
Les frais d'acquisition d'études ou autre documentation.	Une description de chacune des études visées.	Offre de services
Les frais d'acquisition ou de gestion de la propriété intellectuelle.	Préciser : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le type de propriété intellectuelle : brevets, dessins industriels ou topologie de circuits intégrés;</li> <li>2. les honoraires professionnels pour les services de consultations spécialisés, y compris les services obtenus par sous-traitance;</li> <li>3. les frais d'acquisitions d'études ou d'autres documents similaires;</li> <li>4. les frais pour le dépôt de demandes de brevet et d'enregistrement de dessin industriel; et de topographie de circuit intégré, au Canada et à l'étranger;</li> <li>5. les frais de protection de la propriété intellectuelle.</li> </ol>	Offre de services

[Investquebec.com](http://Investquebec.com)